

MODÈLE DE RÈGLEMENT DE CIMETIÈRE

Source : Le cimetière paroissial catholique au Québec : guide de gestion. Wilson et Lafleur, 2010.

Guide d'utilisation

- Ce guide s'adresse principalement aux fabriques qui ont la responsabilité de gérer un cimetière. Par ailleurs, les cimetières incorporés en vertu de la *Loi sur les compagnies de cimetières catholiques romains* sont régis par leur loi propre.
- Il a été élaboré en concertation avec les chanceliers et les économistes diocésains du Québec ainsi que l'Association des cimetières catholiques romains du Québec. Il a aussi été révisé par des conseillers juridiques en droit civil. Les fabriques ont donc tout intérêt à respecter le libellé du règlement et des formulaires qui l'accompagnent.
- Un des objectifs de ce guide est d'établir une uniformité plus grande dans les manières de faire d'une fabrique à l'autre.
- Depuis l'entrée en vigueur du nouveau Code civil, le 1^{er} janvier 1994, la notion de « perpétuité » est passée de 99 ans à 100 ans. Après consultation auprès de conseillers juridiques, nous sommes d'avis que tous les contrats signés « à perpétuité » à partir du 1^{er} janvier 1994 ont une durée maximale de 100 ans. Ceux qui ont été signés avant cette date conservent une durée de 99 ans. En cas d'incertitude sur la date du début du droit de concession, on se référera à la date de la première sépulture. Notons que la notion de perpétuité s'applique uniquement à la dépouille du défunt qui, après son inhumation, fait partie intégrante de la terre.

- Dans le présent règlement, la durée des contrats de concession et d'entretien a été élaborée sur la période maximum autorisée soit 100 ans. En ce qui concerne les niches dans les columbariums, elle l'a été sur une période de 50 ans. Ces options sont évidemment présentes dans l'ensemble du guide.

En ce domaine, il faut toutefois s'en tenir strictement aux directives diocésaines qui fixent les normes à observer en ce qui concerne la durée des contrats de concession et d'entretien.

- Lorsqu'une fabrique met à jour son règlement de cimetière, il est fortement conseillé qu'elle le fasse connaître aux paroissiens et à tous les concessionnaires.
- Le règlement crée une nouvelle figure juridique appelée « titulaire », qui est la personne désignée par le concessionnaire pour le remplacer en cas de décès ou d'incapacité légale. Après l'adoption de ce nouveau règlement, on aura avantage à contacter, dans la mesure du possible, tous les anciens concessionnaires afin que telle désignation soit faite.
- L'adoption de ce nouveau règlement comporte aussi, pour l'assemblée de fabrique, l'obligation de préciser, par mode de résolution, plusieurs applications pratiques comme, par exemple, le prix de la concession, les frais de sépulture, les périodes de l'année où l'on peut procéder aux sépultures, etc. Ces résolutions devraient être révisées annuellement.
- Les adaptations locales sont possibles. Par exemple, si un cimetière n'a pas de columbarium pour y déposer des urnes funéraires (article 7) ou d'enfeus pour y déposer des cercueils (article 8), il faut indiquer : « ne s'applique pas » dans le carré prévu à cet effet. Bien sûr, à chaque fois que le règlement le suggère, on peut ajouter les règles propres au cimetière à la section 11.8, intitulée « Particularités de notre cimetière. »
- Dans le CD qui accompagne le guide, on trouvera le règlement et les formulaires.

RÈGLEMENT DU CIMETIÈRE

FABRIQUE DE LA PAROISSE _____

1. TITRE ABRÉGÉ

Le présent règlement peut être désigné sous le nom de *Règlement no ...*

2. OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est adopté en vertu des paragraphes E et F de l'article 19 de la *Loi sur les fabriques* (L.R.Q., chapitre F-1). Il établit les règles qui s'appliquent à la concession, l'entretien, la reprise des lots, des carrés d'enfouissement, des columbariums, des caveaux funéraires, (*Loi sur les fabriques* (L.R.Q., chapitre F-1, art. 18C) et des ouvrages funéraires y compris les décorations et les inscriptions qui peuvent y être faites ainsi que les droits et les obligations des concessionnaires. Il détermine les conditions de sépulture et d'exhumation et précise diverses dispositions utiles à la gestion du cimetière.

3. INTERPRÉTATION

3.1 Titres

Les titres utilisés dans ce règlement le sont à titre indicatif et n'en font pas partie.

3.2 Règles d'interprétation

Les termes employés au singulier comprennent le pluriel et vice versa; ceux employés au masculin comprennent le féminin et vice versa et ceux s'appliquant aux personnes physiques s'appliquent aussi aux personnes morales.

3.3 Définitions

Les expressions et les mots suivants, à moins d'une disposition expresse ou contraire, ou à moins que le contexte ne lui confère un autre sens, ont la signification suivante :

- **autorité diocésaine**: l'évêque et le vicaire général. Voir *Loi sur les fabriques*, article 1f);

- **carré d'enfouissement**⁷: le terrain, objet d'un contrat de concession, où sont déposées exclusivement, sous l'autorité de la fabrique, les cendres d'un défunt ;
- **cimetière**: tous les terrains, bâtiments, boisés, chemins, allées, clôtures, haies, bordures, arbres et arbustes, le tout propriété de la fabrique et constituant un ensemble destiné à l'inhumation des défunts ou de leurs cendres ;
- **columbarium**: bâtiment funéraire, propriété de la fabrique, comportant les niches où sont placées, sous l'autorité de la fabrique, une ou plusieurs urnes cinéraires ;
- **concession**: autorisation accordée par la fabrique, au moyen d'un contrat de concession, d'utiliser, pour une période déterminée et en contrepartie du paiement des coûts exigibles fixés par la fabrique, soit un carré d'enfouissement, soit un lot, soit une niche ou un enfeu propriété de la fabrique, dans le but exclusif de disposer du corps ou des cendres de défunts en conformité avec la loi et la réglementation en vigueur ;
- **concessionnaire**: la personne majeure catholique ayant obtenu par contrat la concession. Le terme s'applique aussi à un institut religieux ou à un organisme à caractère religieux agréé par l'autorité diocésaine ;
- **enfeu**: crypte ou espace aménagé dans un mausolée pour recevoir, sous l'autorité de la fabrique, un ou plusieurs cercueils, en conformité avec les normes et la réglementation en vigueur ;
- **entretien / amélioration**: action de maintenir le cimetière en bon état en faisant, au fur et à mesure des besoins, les réparations et les travaux jugés nécessaires (ex. : coupe du gazon, aménagement paysager, routes, signalisation, stationnement, irrigation, égouts et drainages, clôture, outils, équipement, machinerie, etc.) ;
- **exhumation**: action d'extraire des cendres ou un corps de sa sépulture ;

7. L'expression « carré d'enfouissement » est inusitée dans les registres paroissiaux qui utilisent le terme « lot ».

- **fabrique**: fabrique de la paroisse en titre du diocèse de _____, propriétaire et gestionnaire du cimetière. Voir *Loi sur les fabriques*, article 1g);
- **inhumation**: sous l'autorité de la fabrique, l'enterrement de la dépouille mortelle ou des cendres d'un défunt dans un lot ou dans le terrain commémoratif ou communautaire, les cendres devant préalablement être déposées dans un contenant ou une urne cinéraire ;
- **lot**: terrain, objet d'un contrat de concession, où seront inhumés, sous l'autorité de la fabrique, les restes ou les cendres d'un ou de plusieurs défunts ;
- **mausolée-columbarium**: bâtiment funéraire appartenant à la fabrique qui contient des niches et/ou des enfeus. Voir *Loi sur les fabriques*, article 18c);
- **niche**: espace, vitré ou non, aménagé dans un columbarium pour y recevoir, sous l'autorité de la fabrique, une ou plusieurs urnes cinéraires ;
- **ouvrage funéraire**: tout monument, décoration, inscription et autres ouvrages à vocation funéraire, réalisés par un concessionnaire ou à sa demande, et destinés à commémorer le nom d'un défunt, à identifier ou à orner un lot ou un carré d'enfouissement ;
- **sépulture**: selon le contexte et sous l'autorité de la fabrique, l'enfouissement, l'inhumation, la mise en niche ou en enfeu de restes humains. Ce terme désigne également l'emplacement où sont déposés les restes humains ;
- **terrain commémoratif ou communautaire**: désigne la partie du cimetière qui sert aux sépultures qui ne sont pas effectuées dans des lots concédés ;
- **titulaire**: personne désignée par le concessionnaire pour le remplacer en cas de décès ou d'incapacité légale. Cette désignation peut être faite par le concessionnaire, soit au contrat de concession, soit dans tout écrit signé par le concessionnaire ou dans son testament. Il peut y avoir désignation de plusieurs personnes qui prennent fonction, une à la fois, selon l'ordre déterminé par le concessionnaire, au cas de décès, d'incapacité

légale ou de refus d'agir. Tout titulaire qui remplace le concessionnaire devient lui-même concessionnaire ;

- **urne cinéraire**: contenant qui renferme les cendres d'un défunt.

3.4 Pouvoir discrétionnaire

Lorsque le règlement confère un pouvoir discrétionnaire à la fabrique, elle peut l'exercer comme elle l'entend et au moment où elle le juge opportun.

4. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

4.1 Destination

Le cimetière est le lieu sacré destiné à la disposition, conformément au rite catholique romain, du corps et des cendres des défunts qui résidaient sur le territoire de la paroisse ou qui s'y trouvaient au moment de leur décès. La sépulture des restes d'un non-résidant peut être autorisée aux conditions fixées par la fabrique. Seules les personnes reconnues membres de l'Église catholique romaine peuvent y être inhumées, à moins d'une permission spéciale de l'autorité diocésaine ou encore de son délégué.

4.2 Circulation de véhicules

Tout véhicule, motorisé ou non, hormis les véhicules funéraires et ceux nécessaires à l'entretien du cimetière, est prohibé en dehors des chemins tracés. Tout véhicule circulant sur la propriété de la fabrique doit respecter une vitesse inférieure à 10 km/heure.

La fabrique peut faire enlever aux frais du propriétaire tout véhicule illégalement stationné sur sa propriété. Est prohibée toute circulation en motoneige, motocross ou autres véhicules récréatifs du même type ou autres appareils de récréation.

4.3 Respect et bon ordre

Toute personne qui circule dans le cimetière doit s'y conduire avec respect et décence et ne rien faire qui puisse y troubler la paix, le bon ordre et le caractère spécifique des lieux. Elle doit respecter les biens appartenant à la fabrique et aux concessionnaires. L'amusement et la flânerie y sont interdits ainsi que tout usage non conforme à sa destination, au respect de la propriété et

de son environnement. Les animaux domestiques sont interdits dans le cimetière. Les visites sont interdites du coucher du soleil jusqu'au lever du jour.

4.4 Nuisance et objets inconvenants

Tout concessionnaire doit obtenir la permission des responsables désignés par la fabrique avant d'ajouter quelque objet ornemental dans l'espace concédé. À l'exception de l'aménagement prévu à l'article 6.7, la fabrique peut enlever ou faire enlever aux frais du concessionnaire, sur avis préalable de dix jours expédié à sa dernière adresse connue, tout objet qu'elle considère dangereux pour la sécurité du public ou non conforme à la réglementation en vigueur ou non respectueux du caractère spécifique des lieux ou nuisant à l'entretien et l'aménagement du cimetière. Cela inclut entre autres toute construction, borne, clôture, croix, ouvrage funéraire, luminaire, marchepied, photographie, etc. À son entière discrétion, elle peut également enlever ou faire enlever tout objet non respectueux du rite catholique romain.

4.5 Heures d'accueil

Le bureau du cimetière de la fabrique est ouvert au public sur les heures fixées par résolution.

5. CONCESSION PAR LA FABRIQUE

5.1 Concession restreinte

Un lot, un carré d'enfouissement, une niche ou un enfeu ne peut être concédé qu'à une seule personne majeure catholique sous réserve des articles 6.2 et 6.3 du présent règlement.

5.2 Modalités

Le lot, le carré d'enfouissement, la niche ou l'enfeu est concédé au moyen d'un contrat de concession entre la fabrique et le concessionnaire contenant entre autres : le nom et les coordonnées du concessionnaire, la description de la concession, les modalités propres à l'installation d'un ouvrage funéraire, le prix et l'attestation du paiement de ce prix, la durée de la concession, la déclaration du concessionnaire affirmant qu'il a pris connaissance de la réglementation en vigueur et qu'il se reconnaît lié par ces dispositions. Le nombre de personnes pouvant y être inhumées

sera déterminé à la signature du contrat de concession selon la grandeur de ce lot. Cependant, il pourra varier selon les conditions du terrain au moment de la sépulture.

Le contrat de concession doit comprendre tous les coûts d'entretien (annuels, périodiques ou locaux) pour toute la durée du contrat, ainsi que l'entretien de la niche dans le columbarium ou de la niche ou de l'enfeu dans le mausolée-columbarium, sauf pour l'entretien de tout ouvrage funéraire qui demeure à la charge du concessionnaire.

Le contrat est fait en double exemplaire et est signé par le concessionnaire et par un représentant de la fabrique. Un des exemplaires est remis au concessionnaire et l'autre est conservé dans les archives de la fabrique. L'usage de la concession est expressément réservé à la fabrique jusqu'à parfait paiement du prix convenu par le concessionnaire. D'ici là, le concessionnaire ne peut faire usage de la concession.

5.3 Durée de la concession

Les lots, les carrés d'enfouissement et les niches ou enfeus peuvent être utilisés pendant une période maximum n'excédant pas 100 ans. La désaffectation du cimetière emporte la résiliation de la concession sans indemnité de part et d'autre.

À la fin de la période fixée au contrat de concession, la fabrique acquiert la propriété de tout ouvrage funéraire non revendiqué dans les 90 jours et elle en dispose conformément aux règles qui ont cours dans son meilleur intérêt.

Lorsqu'il s'agit d'un lot ou d'un carré d'enfouissement, la concession peut être renouvelée si, avant expiration de la période fixée au contrat de concession, demande est faite à cet effet à la fabrique pourvu que le total des deux périodes n'excède pas 100 ans. Le cas échéant, la concession est maintenue aux conditions et aux modalités alors en vigueur notamment en ce qui concerne les ouvrages funéraires.

À défaut de renouvellement, les niches et les enfeus sont vidés de leur contenu qui est déposé dans le terrain commémoratif ou communautaire.

5.4 Prix de la concession et frais de sépulture

Le prix de la concession, des frais de sépulture de même que des autres biens et services offerts sont fixés annuellement par résolution de l'assemblée de fabrique. Sauf entente spécifique, ils sont payables à la signature du contrat et préalablement à toute fourniture de biens et services par la fabrique.

5.5 Places disponibles

Il appartient à la fabrique, en concertation avec les autorités diocésaines, de déterminer le nombre de places disponibles dans un lot, un carré d'enfouissement, une niche ou un enfeu.

5.6 Résiliation de la concession

La concession est résiliée (terminée) lorsque le concessionnaire, sans justification alors qu'il est en demeure, fait défaut de payer entièrement le prix de la concession selon les modalités convenues au contrat de concession.

La fabrique peut, après avoir reçu l'autorisation de l'autorité diocésaine, reprendre tout lot dont l'entretien n'a pas été payé depuis cinq ans consécutifs et pourvu que le contrat en fasse mention. En conséquence, tout ouvrage funéraire deviendra propriété de la fabrique, qui pourra en disposer après un avis écrit de 90 jours donné au concessionnaire, par poste recommandée à sa dernière adresse connue. Les cercueils ou les urnes cinéraires se trouvant dans ce lot, cet enfeu ou cette niche pourront être exhumés et déposés dans un lot prévu à cet effet à la discrétion de la fabrique, après avoir obtenu l'autorisation des autorités religieuses et civiles.

La fabrique résiliera tout contrat de concession d'un lot ou d'un carré d'enfouissement abandonné depuis plus de 30 ans, en donnant avis de telle résiliation de 90 jours auparavant dans un journal local. La fabrique devra obtenir auparavant l'autorisation de la Cour par voie de requête. Suite à telle reprise et à défaut d'être revendiqué dans les 90 jours de celle-ci, la fabrique acquiert la propriété de tout ouvrage funéraire et pourra alors en disposer.

La fabrique résiliera également tout contrat de concession d'un lot ou d'un carré d'enfouissement lorsque le concessionnaire, de façon répétitive alors qu'il est en demeure, refuse ou néglige de

respecter les dispositions du présent règlement, de tout autre règlement applicable ou s'il est en demeure de plein droit.

6. DROITS ET OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE

6.1 Droit de sépulture

Sous réserve du paiement préalable du coût de concession, des frais de sépulture et des coûts d'entretien, le concessionnaire a droit à sa sépulture sous l'autorité de la fabrique. On ne procède à aucune sépulture avant que la fabrique n'ait obtenu l'autorisation du concessionnaire et qu'elle se soit assurée du paiement de l'ensemble des coûts.

Selon l'article 5 de la *Loi sur les fabriques*, l'autorité diocésaine peut déterminer les conditions d'admission à l'inhumation dans les cimetières catholiques romains et les conditions d'admission au dépôt des cendres dans les cimetières ou les columbariums catholiques romains. Toute personne ayant apostasié la foi catholique ne peut être inhumée dans un lieu appartenant à une fabrique de paroisse catholique à moins d'avoir consulté l'autorité diocésaine.

Le concessionnaire d'une niche n'a droit qu'à sa propre sépulture ou, le cas échéant, à celle de la personne nommément désignée au contrat, tenant compte de la capacité de la niche et du format de l'urne ou des urnes cinéraires.

Lorsqu'il y a mise en niche, elle a lieu dans le columbarium de la fabrique et n'est pas autorisée dans les ouvrages funéraires appartenant au concessionnaire.

6.2 Droit de cession

Sous réserve des modalités du contrat en cours et des règlements en vigueur et pourvu qu'aucune somme d'argent ne soit due à la fabrique, le concessionnaire d'un lot peut céder gratuitement, par écrit et pour sa durée non expirée, l'usage de sa concession; le nouveau concessionnaire doit s'engager à respecter l'intégralité du contrat de concession et d'entretien.

Tout changement de concessionnaire, sous peine de nullité, doit être notifié à la fabrique dans un délai de six mois. Il prend effet à ce moment et après acceptation de la fabrique. Les honoraires

d'enregistrement de cette cession sont fixés par la fabrique et exigibles lors de la notification.

6.3 Dévolution en cas de non-cession

Lorsqu'un concessionnaire décède sans avoir disposé de l'usage de sa concession et sans avoir désigné le titulaire devant devenir un concessionnaire conforme au présent règlement, ce dernier doit alors être désigné, dans les soixante jours suivant tel décès, par les descendants en ligne directe du concessionnaire décédé en faisant appel d'abord à ceux du premier degré et par la suite s'il n'y a pas de descendants à ce degré, au degré subséquent. À défaut de descendants, la tâche de désigner un nouveau concessionnaire appartiendra aux collatéraux du degré le plus près. Un seul concessionnaire doit être désigné et il doit s'engager à respecter l'intégralité du contrat de concession et d'entretien. À défaut d'une telle désignation, seules les personnes dont le nom figure déjà au contrat de concession auront droit à une sépulture. La fabrique procédera alors, de bonne foi et à sa guise, selon l'usage et aux frais de la succession du défunt.

Tout mode de transmission de concession autre que celui défini aux articles 6.2 et 6.3 est inopposable⁸ à la fabrique.

6.4 Utilisation d'un lot ayant déjà servi à des inhumations

Au cas où un lot a déjà servi à l'inhumation d'une ou de plusieurs dépouilles mortelles et qu'il se soit écoulé plus de 30 ans depuis la dernière inhumation, le concessionnaire en fonction peut réutiliser le lot.

Toutefois, la fabrique doit conserver le dossier et inscrire dans ses registres le transfert de la concession.

6.5 Litige

Tout litige en rapport avec l'utilisation d'une concession est réglé par l'assemblée de fabrique, en concertation avec les autorités diocésaines, sur la foi des titres et documents déposés alors au dossier de la fabrique. En outre, la fabrique se réserve le droit de

8. Acte qui ne produit pas d'effet juridique.

refuser toute sépulture dans son cimetière si l'une quelconque des conditions de son règlement n'est pas respectée.

S'il y a contestation, aucune sépulture ne sera autorisée, et les restes humains seront alors inhumés dans un endroit du cimetière déterminé par la fabrique à moins qu'un jugement de la Cour, à la requête de la succession du défunt, en décide autrement.

6.6 Ouvrage funéraire

Avec l'autorisation de la fabrique, le concessionnaire ne peut placer et maintenir sur la concession qu'une seule identification en matériaux nobles (bronze, granit, marbre). Cet ouvrage funéraire doit être conforme à la réglementation en vigueur et le concessionnaire doit assumer tous les coûts liés à son entretien, à la complète exonération de la fabrique.

La hauteur maximale des monuments funéraires, à partir de la base de béton, est déterminée par la fabrique. Toutefois, aucun monument ne peut excéder en largeur ou longueur les dimensions de la base de béton correspondante. Les plaques commémoratives doivent être installées au niveau du sol et localisées de telle sorte qu'elles ne nuisent pas à l'entretien et à la reprise du lot.

Facultatif Tout ouvrage funéraire destiné à marquer le lot ou le carré d'enfouissement doit comporter, préalablement à sa mise en place, une numérotation correspondante au numéro du lot ou du carré d'enfouissement. Telle numérotation doit être située au même endroit sur l'ouvrage funéraire selon les instructions de la fabrique et avoir des lettres de 1 pouce ou 2,5 cm de hauteur.

Le nom du fabricant du monument ne peut être inscrit qu'au bas de celui-ci sur une surface n'excédant pas 1 pouce par 4 pouces ou 2,5 cm par 10 cm.

En plus, telle mise en place doit se faire sur une base de béton érigée par la fabrique aux frais du concessionnaire. La fabrique peut refuser toute mise en place d'un ouvrage funéraire qui ne se conforme pas à ces règles, notamment quoique non restrictivement en vertu de l'article 4.4. Tout concessionnaire est responsable des dommages matériels ou blessures corporelles résultant du mauvais état de l'ouvrage funéraire placé sur son lot.

À défaut par le concessionnaire d'assurer l'entretien de l'ouvrage funéraire érigé sur la concession, la fabrique peut, si le concessionnaire est en demeure, procéder ou faire procéder à l'entretien et à la réparation de cet ouvrage funéraire ou l'enlever purement et simplement, le tout aux frais du concessionnaire.

À la terminaison du contrat de concession, la fabrique avise le concessionnaire qu'il a un délai de 6 mois pour procéder à l'enlèvement de tout ouvrage funéraire et à la remise en état des lieux. À l'échéance de ce délai de 6 mois, la fabrique peut choisir de devenir propriétaire de l'ouvrage funéraire ou, à la charge complète du concessionnaire, procéder à son enlèvement et à la remise en état des lieux.

6.7 Aménagement

Aucun ouvrage funéraire ne peut être érigé ou déplacé sur un lot ou carré d'enfouissement sans l'autorisation écrite préalable et expresse de la fabrique. Le concessionnaire ne peut procéder à l'identification du lot ou du carré d'enfouissement sans l'approbation préalable de la fabrique. Aucune délimitation n'est autorisée par une clôture, une haie, des chaînes ou tout autre moyen.

Il ne doit y déposer, semer ou planter ni bouquet, ni arbuste, ni arbre et la surface doit être entièrement recouverte de gazon.

Facultatif Seule la plantation de fleurs est permise sur une surface de 12 pouces ou 30 cm par la largeur de l'ouvrage funéraire, et les limites de cette surface ne peuvent être marquées par aucun objet qui peut nuire à l'entretien. Lors de l'entretien des pelouses avec les outils mécaniques nécessaires, s'il advenait la coupe accidentelle d'une partie des fleurs plantées, la fabrique ne s'en tient pas responsable.

Le dépôt ou l'installation d'arrangements floraux sur le monument est permis.

6.8 Changement d'adresse

Le concessionnaire doit lui-même informer la fabrique de tout changement d'adresse. La fabrique est tenue d'envoyer toute correspondance uniquement à la dernière adresse connue.

7. LES NICHES NE S'APPLIQUE PAS

7.1 Type d'urne cinéraire

Dans les niches du columbarium, seules peuvent être déposées des urnes cinéraires fabriquées d'un matériau noble (bois, marbre, granit, bronze, etc.).

7.2 Inscription

L'inscription en façade des niches relève exclusivement de la fabrique et ne peut y être faite quelque inscription que ce soit dans son autorisation écrite préalable.

7.3 Façade des niches

La façade d'une niche doit être conservée exempte de tout objet à l'exception d'une inscription conforme à la réglementation applicable. Il en est de même de tout espace au sol et sur les murs du columbarium.

7.4 Plaque de façade

Seules les plaques de façade acceptées par la fabrique peuvent être installées pour fermer une niche. Tout changement, manipulation ou modification de ces plaques de façade est prohibé.

7.5 Contenu d'une inscription

Toute inscription en façade d'une niche de même que celle sur une urne cinéraire déposée dans une niche ne peut comporter autre chose que les nom et prénom légaux de la personne défunte et ses années limites de vie.

8. LES ENFEUS NE S'APPLIQUE PAS

8.1 Contenu des enfeus

Sauf entente spécifique préalable, seuls peuvent être déposés dans les enfeus les corps des défunts contenus dans un cercueil conforme à la réglementation applicable. Tout autre objet, quel qu'il soit, est prohibé.

8.2 Inscription

L'inscription sur les façades des enfeus relève exclusivement de la fabrique et il ne peut être fait quelque inscription que ce soit sans

l'autorisation écrite préalable. L'inscription devra s'en tenir aux nom et prénom légaux de la personne défunte et aux années limites de vie.

8.3 Façade des enfeus

La façade des enfeus doit être conservée exempte de tout objet, à l'exception d'une inscription conforme à la réglementation applicable. Il en est de même de tout espace au sol et sur les murs environnants.

8.4 Ornement

À l'intérieur du columbarium et du mausolée-columbarium, seules les fleurs artificielles sont permises et doivent être placées dans des endroits prévus à cette fin. Tout autre ornement est interdit.

9. ENTRETIEN DES LOTS ET CARRÉS D'ENFOUISSEMENT

9.1 Entretien général

L'entretien paysager de tous les lots et des carrés d'enfouissement est effectué exclusivement par la fabrique aux frais des concessionnaires. À chaque année, la fabrique évalue les coûts de l'entretien du cimetière et fixe par résolution les modalités de paiement à ceux qui ont un entretien annuel. Hors le columbarium, le concessionnaire demeure seul responsable de l'entretien de toute construction et de tout ouvrage autorisés à moins que le contrat ne le prévoit autrement.

9.2 Exonération

La fabrique décline toute responsabilité pour tout préjudice causé au bien du concessionnaire, suite à l'enlèvement des nuisances et des objets inconvenants.

9.3 Vandalisme

La fabrique n'est pas responsable des actes de vandalisme ni des autres dommages causés par autrui, ou des dommages causés par les intempéries. Dans les cas d'un ouvrage funéraire renversé par vandalisme ou autrement, seule la fabrique est autorisée à le remettre en place aux frais du concessionnaire à la condition que l'ouvrage ne soit pas endommagé.

10. SÉPULTURE ET EXHUMATION

10.1 Dispositions obligatoires

Toute sépulture ou exhumation doit se faire conformément aux prescriptions de la *Loi sur les inhumations et exhumations* ainsi qu'aux dispositions édictées de temps à autre par la fabrique. Ainsi, principalement, mais non limitativement :

10.1.1. On ne procède à aucune sépulture avant que la fabrique n'ait obtenu l'autorisation du concessionnaire et qu'elle se soit assurée du paiement de la concession, des frais de sépulture et, le cas échéant, des coûts de l'entretien.

10.1.2. On ne procède à aucune sépulture avant l'expiration d'au moins 6 heures à compter de la rédaction du constat de décès et copie de tel constat doit être préalablement remise à la fabrique. Tout corps mis en charnier doit avoir été préalablement embaumé.

10.1.3. On ne procède à aucune exhumation d'un corps avant que la fabrique n'ait obtenu l'autorisation de l'autorité diocésaine et un jugement de la Cour supérieure et qu'elle se soit assurée du paiement des frais d'exhumation et, le cas échéant, des coûts de la nouvelle concession et/ou de l'inhumation.

10.1.4. On ne procède à aucun déplacement d'une urne cinéraire avant l'approbation de l'autorité diocésaine.

10.2 Périodes de sépulture

La fabrique fixe par résolution les périodes de l'année où l'on peut procéder aux sépultures, conformément à l'article 11 de la *Loi sur les inhumations et exhumations*.

10.3 Coûts de sépulture

Les coûts de sépulture sont fixés annuellement par la fabrique. Elle fixe pareillement le coût des autres biens et services. Sauf entente spécifique, ces coûts ainsi que toutes taxes applicables sont payables préalablement à toute sépulture.

10.4 Autorisation préalable

Toute sépulture, exhumation, ouverture de niche, déplacement d'urne cinéraire s'effectuent sous l'autorité de la fabrique et

doivent être préalablement autorisés. La fabrique doit, le cas échéant, être en possession des autorisations et documents officiels exigés par la loi. Il ne peut être procédé au déplacement de restes humains avant que vingt-cinq ans ne se soient écoulés depuis la dernière inhumation dans le lot concerné.

11. DISPOSITIONS DIVERSES

11.1 Registres de la fabrique

La fabrique tient des registres, informatisés ou non, où sont consignés pour chacune des concessions, la description de telle concession, la date du contrat, la durée de la concession, le nom du concessionnaire ainsi que ses données personnelles. Un registre indique le nom des personnes inhumées, le type d'urne ou de cercueil inhumé (exemple : non dégradable, double, cercueil en acier, etc.), ainsi que toute autre information pertinente.

11.2 Extraits des registres de la fabrique

Sur demande, la fabrique fournit un extrait du registre de sépulture selon un tarif fixé périodiquement par l'autorité diocésaine.

11.3 Manipulation

Seules les personnes autorisées par la fabrique ou le directeur de funérailles sont autorisées à manipuler et transporter les cercueils et les urnes cinéraires afin de procéder à leur inhumation, leur exhumation, leur enfouissement ou à leur mise en niche.

11.4 Opérations nécessaires

Lors des sépultures et exhumations, la fabrique peut prendre tous les moyens qu'elle juge nécessaires ou utiles à l'exécution de ses obligations y compris, si besoin était, de différer telle sépulture ou exhumation, de transporter et d'entreposer les restes humains dans les limites du cimetière.

11.5 Abrogation

Le présent règlement abroge et remplace tout autre règlement de cimetière antérieur.

11.6 Amendement

Ce règlement peut être amendé par la fabrique, suite à l'approbation de l'autorité diocésaine ; les concessionnaires, visiteurs et usagers doivent alors s'y conformer.

11.7 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par l'autorité diocésaine.

11.8 Particularités de notre cimetière

Règlement adopté par l'assemblée de fabrique,

le _____

Secrétaire de l'assemblée de fabrique.

<hr/> <p>Approbation de l'autorité diocésaine</p>
